



**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte**

**Édition Spéciale N° 47**  
**Mois de : NOVEMBRE 2012**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**DATE DE PARUTION : 23 novembre 2012**

**SOMMAIRE édition SPECIALE du mois de NOVEMBRE 2012**

<b>CABINET</b>		
<b>ARRETE N°2012-892 portant agrément pour les formations premiers secours de l'association pour le développement du secourisme de Mayotte (A.D.S.M.),délégation départementale de la fédération française de sauvetage et du secourisme</b>	14/11/12	2
<b>ARRETE N° 2012-893 proclamant la liste des candidats admis à la session d'examen de formateur en prévention et secours civiques du 26/10/12 à Kahani, organisée par l'association pour le développement du secourisme de Mayotte (A.D.S.M.), délégation départementale de la fédération française de sauvetage et du secourisme.</b>	14/11/12	2
<b>ARRETE N°2012-894 portant attribution de la part zonal du fonds d'aide à l'investissement 2012</b>	14/11/12	3
<b>ARRETE N°2012-895 portant attribution de la part préciput national du fonds d'aide à l'investissement 2012</b>	14/11/12	3
<b>ARRETE N°2012-932 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et dévouement</b>	19/11/12	1
<b>ARRETE N° 2012 – 978 portant création d'un local de rétention administrative</b>	23/11/12	2
<b>ARRETE N° 2012 – 979 portant création d'un local de rétention administrative provisoire</b>	23/11/12	2
<b>DIRECTION DES RELATION AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>		
<b>ARRETE N°2012-860 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du conseil général</b>	02/11/12	1



## PREFECTURE DE MAYOTTE

**CABINET**

**Service interministériel  
de défense et de protection civiles**

**ARRETE N° 2012 - 892**

**Portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'association pour le développement du secourisme de Mayotte (A.D.S.M.), délégation départementale de la fédération française de sauvetage et du secourisme.**

### **Le Préfet de Mayotte**

- VU la loi 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU la loi 2004-4811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civiles ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS préfet de Mayotte ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de secours
- VU le décret 97 – 48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours
- VU l'arrêté du 04 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques»
- VU la demande formulée par le président de l'association, en date 01 novembre 2012 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Un agrément est délivré, **pour une durée de deux ans**, à l'association pour le développement du secourisme de Mayotte, quartier M'sakouani – 97600 Nyambadao, 97600 Mayotte, dans le but d'assurer les formations aux premiers secours, à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2 :** Les formations assurées sont les suivantes :

- premiers secours civiques 1 ,
- premiers secours équipiers de niveau 1 et 2
- recyclage des formations aux premiers secours
- pédagogie appliquée équipiers 1 et 2
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques

**Article 3 :** Cet agrément sera renouvelé sous réserve des conditions fixées par les articles 6 et 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**Article 4 :** L'association pour le développement du secourisme de Mayotte doit disposer d'une organisation qui assure des formations conforme à la réglementation en vigueur, tel que le précise l'article 6 de l'arrêté du 8 juillet 1992.

**Article 5 :** L'arrêté n° 2010 – 1000 du 09 novembre 2010, portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'association pour le développement du secourisme de Mayotte, est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, l'association pour le développement du secourisme de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (R.A.A.).

Fait à Dzaoudzi, le 14 novembre 2012

Le Préfet de Mayotte

  
Thomas DEGOS

copies :

- M. le secrétaire général
- M. le chef du SIDPC
- L'intéressé ( ADSM)



## PREFECTURE DE MAYOTTE

### CABINET

Service interministériel  
de défense et de protection civiles

### ARRETE N° 2012 - 893

Proclamant la liste des candidats admis à la session d'examen de formateur en prévention et secours civiques du 26/10/2012 à Kahani, organisée par l'association pour le développement du secourisme de Mayotte (A.D.S.M.), délégation départementale de la fédération française de sauvetage et du secourisme.

### Le Préfet de Mayotte

- VU la loi 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU la loi 2004-4811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civiles ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS préfet de Mayotte ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de secours ;
- VU le décret 97 – 48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 04 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;
- VU l'arrêté n° 2012-674 du 16 août 2012 portant ouverture de session d'examen de BNMPMS de l'association pour le développement du secourisme de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2012-792 du 05 octobre 2012 portant nomination des membres du jury de l'examen de BNMPMS de l'association pour le développement du secourisme de Mayotte ;
- VU le procès verbal de la session d'examen de formateur en prévention et secours civiques du 26 octobre 2012, organisée par l'A.D.S.M., délégation départementale de la fédération française de sauvetage et du secourisme ;
- SUR proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1 :** les personnes citées dans l'article 2 du présent arrêté sont admises à la session d'examen de « formateur en prévention et secours civiques » du 26 octobre 2012 organisée à Kahani, par l'association pour le développement du secourisme de Mayotte (A.D.S.M.), délégation départementale de la fédération française de sauvetage et du secourisme.

**Article 2 :** Les personnes admises sont :

- ABDALLAH Ambdoulatuf
- ABDALLAH Stanadal-Anami
- ABDOU MADI Idaroussi Koutoubou
- AHMED ALLAOUI Abdoul-Karim
- ALI Madani
- ALLAOUI Azhari
- ASSANI Anli
- BOURA M'ZE Soulaïmana
- DAOUD Saïd
- IDRISSE Soibaha
- M'KADARA Nahi
- SIMONET Guillaume
- TONNEYCK Michaël

**Article 3 :** Le secrétaire général, le directeur de cabinet du Préfet, le chef du service interministériel de défense et protection Civiles (S.I.D.P.C), la croix-rouge française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A).

Fait à Dzaoudzi, le 14 novembre 2012

Le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS

copies :

- M. le secrétaire général
- M. le chef du SIDPC
- L'intéressé (ADSM)



**PREFET DE MAYOTTE**

**CABINET**

**Arrêté n° 2012- 894 portant attribution de la part zonale du fonds d'aide à l'investissement 2012.**

**LE PREFET**

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités locales et notamment son article D. 1711-8 rendant applicables les articles D. 1424-32-3 à 11 du même code;
- VU le décret 99 -1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur THOMAS DEGOS préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-726 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, Directeur de Cabinet ;
- VU l'instruction DGSCGC/DSP/SDSIAS/BAFPP/DC/2012-135 du 12 juillet 2012 du ministre de l'Intérieur relative au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU la demande de subvention du service d'incendie et de secours en date du 04 septembre 2012 sur la part zonale du fonds d'aide à l'investissement ;
- VU le courriel d'information du 28 septembre 2012 de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises portant notification d'autorisations d'engagement de la part zonale du fonds d'aide à l'investissement ;
- SUR proposition du Directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est attribué, au titre de la part zonale du fonds d'aide à l'investissement pour service d'incendie et de secours du conseil général de Mayotte – exercice 2012, un crédit de **31 414 €** pour le financement des opérations d'investissement réparti comme suit :

<b>PROJET</b>	<b>MONTANT DU PROJET</b>	<b>MONTANT ACCORDE</b>	<b>% DE FINANCEMENT</b>
Achat d'un véhicule médical (VRM)	23 000 €	9 570,09 €	41,6 %
Achat de matériel pour le fonctionnement du cabinet médical	15 704 €	6 534,28 €	41,6 %
Réalisation d'une liaison SSU avec le CRA 15 – SMUR CHM	36 794 €	15 309,63 €	41,6 %
<b>TOTAL</b>	<b>75 498 €</b>	<b>31 414 €</b>	<b>41,6 %</b>

**Article 2 :** Cette subvention sera imputée sur le programme de l'Etat n° 128 dont les références sont les suivantes :

UO :	<b>Cabinet / SIDPC</b>
GROUPE DE MARCHANDISE	<b>16.04.02</b>
DOMAINE FONCTIONNEL :	<b>0128-02-04</b>
CENTRE FINANCIER :	<b>028-COMS-D976</b>
CENTRE DE COUT :	<b>PRFDCAB976</b>
ACTIVITE :	<b>01282023FAI0</b>

**Article 3 :** Le service d'incendie et de secours du conseil général doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5 :** Une avance représentant 20 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués dûment visées par le payeur départemental.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués. Ces pièces doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.



**Article 7 :** Le directeur de cabinet du Préfet, et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 14 NOV. 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur de cabinet



Cédric DEBONS

*Copie :*

*Plate-forme Chorus .....1*  
*Trésorerie générale.....1*  
*Conseil Général.....1*  
*SIS .....1*  
*Préfecture / cabinet.....1*



**PREFET DE MAYOTTE**

CABINET

**Arrêté n° 2012- 895 portant attribution de la part préciput national du fonds d'aide à l'investissement 2012.**

**LE PREFET**

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités locales et notamment son article D. 1711-8 rendant applicables les articles D. 1424-32-3 à 11 du même code;
- VU le décret 99 -1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur THOMAS DEGOS préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-726 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, Directeur de Cabinet ;
- VU l'instruction DGSCGC/DSP/SDSIAS/BAFPP/DC/2012-135 du 12 juillet 2012 du ministre de l'Intérieur relative au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU la demande de subvention du service d'incendie et de secours en date du 04 septembre 2012 sur la part préciput national du fonds d'aide à l'investissement ;
- VU le courrier de notification du 29 octobre 2012 du ministre de l'Intérieur / Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises portant notification d'autorisations d'engagement de la part préciput national du fonds d'aide à l'investissement ;
- SUR proposition du Directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est attribué, au titre de la part préciput national du fonds d'aide à l'investissement pour le service d'incendie et de secours du conseil général de Mayotte – exercice 2012, un crédit de **23 620 €** pour le financement des opérations d'investissement réparties comme suit :

PROJET	MONTANT DU PROJET	MONTANT ACCORDE	% DE FINANCEMENT
Phase n°2 de restructuration du réseau radio – étude systel	47 239 €	23 620 €	50,0 %
<b>TOTAL</b>	<b>47 239 €</b>	<b>23 620 €</b>	<b>50,0 %</b>

**Article 2 :** Cette subvention sera imputée sur le programme de l'Etat n° 128 dont les références sont les suivantes :

UO :	Cabinet / SIDPC
GROUPE DE MARCHANDISE	16.04.02
DOMAINE FONCTIONNEL :	0128-02-04
CENTRE FINANCIER :	028-COMS-D976
CENTRE DE COUT :	PRFDCAB976
ACTIVITE :	01282023FA10

**Article 3 :** Le service d'incendie et de secours du conseil général doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5 :** Une avance représentant 20 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués dûment visées par le payeur départemental.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués. Ces pièces doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication (ou sa notification).


Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 7 :** Le directeur de cabinet du Préfet, et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le **14 NOV. 2012**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur de cabinet



Cédric DEBONS

*Copie :*

*Plate-forme Chorus .....1*  
*Trésorerie générale.....1*  
*Conseil Général.....1*  
*SIS .....1*  
*Préfecture / cabinet.....1*



**PRÉFET DE MAYOTTE**

**CABINET**

**ARRÊTÉ N° 2012-932**  
Portant attribution d'une récompense pour  
acte de courage et de dévouement

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**

**VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

**VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;

**VU** la circulaire du Ministre de l'intérieur n°70-208 en date du 17 avril 1970 précisant les conditions d'application du décret n°70-221 du 17 mars 1970,

**VU** le mémoire du capitaine de frégate Samuel MAJOU, commandant la frégate de surveillance « Nivôse »,

**CONSIDÉRANT** que le 24 janvier 2012, Monsieur Gwion LOARER, médecin principal, médecin major de la frégate de surveillance « Nivôse », a fait preuve d'un courage, d'un sang-froid et d'un dévouement exemplaire, lors de la prise en charge et de l'évacuation médicale par hélitreuillage d'un blessé présentant une fracture ouverte de la jambe gauche, tombé en contrebas d'une falaise sur une petite plage inaccessible aux moyens locaux ou maritimes,

**SUR** proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte,

**ARRETE**

**Article 1 :** La médaille de **BRONZE** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Gwion LOARER, médecin principal,  
médecin major de la frégate de surveillance « Nivôse »**

**Article 2 :** Le Directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à DZAOUDZI le 19 novembre 2012

~~Le Préfet de Mayotte,~~

~~Thomas DEGOS~~



**PREFET DE MAYOTTE**

**CABINET**

**ARRETE N° 2012-948**

**Arrêté portant création d'un local de  
rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

**VU** l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

**VU** le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

**VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°10/1368/A portant affectation de monsieur Cédric DEBONS à la préfecture de Mayotte, en qualité de directeur des services du cabinet du préfet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-726 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Cédric DEBONS, directeur des services du cabinet du préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du vendredi 23 novembre au samedi 24 novembre 2012 inclus, dans l'enceinte de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale à Pamandzi.

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 23 novembre 2012

Le Préfet de Mayotte,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,



Cédric DÉBONS

Copies :

Monsieur le Procureur de la République  
Madame la Directrice de l'agence régionale de santé  
Cabinet



**PREFET DE MAYOTTE**

**CABINET**

ARRETE N° 2012-979

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative provisoire

**LE PREFET DE MAYOTTE**

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n°10/1368/A portant affectation de monsieur Cédric DEBONS à la préfecture de Mayotte, en qualité de directeur des services du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-726 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Cédric DEBONS, directeur des services du cabinet du préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;



## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du vendredi 23 novembre au samedi 24 novembre 2012 inclus, dans l'enceinte de la gare maritime à Dzaoudzi – Quai Ballou.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 23 novembre 2012

Le Préfet de Mayotte,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,



Cédric DEBONS

### Copies :

Monsieur le Procureur de la République  
Madame la Directrice de l'agence régionale de santé  
Cabinet



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2012- 860

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense  
obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 13 août 2012 du SMIAM en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 255 000,00 € au titre du financement des travaux de réhabilitation du plateau polyvalent de Hajangoua ;
- VU la mise en demeure en date du 11 septembre 2012 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

**ARRETE :**

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 du Conseil Général au profit du SMIAM, la somme de deux cent cinquante cinq mille euros (255 000,00 €).
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 20414, programme T04\_07 du budget primitif 2012 du Conseil Général.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou.
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.


Mamoudzou, le

02 NOV. 2012

Copies

Conseil Général	2
Payeur départemental	2
DRCL	1
SMIAM	1
RAA	1

Pour Le Préfet de Mayotte  
Le Sous-préfet, Secrétaire Général

  
François CHAUVIN